

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES TRANSFORMATEURS

2022 – 2026

Entre,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 juin 2021 domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** » ou « SDEEG »,

d'une part,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Issac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « **Enedis** »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre de ses prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le SDEEG est amené régulièrement à réaliser des travaux de renforcement du réseau BT de distribution publique. Pour ces travaux, la création de postes de distribution publique HTA/BT, et/ou le changement de technologie du poste HTA/BT est nécessaire dans de nombreux cas. Ces postes sont à équiper de transformateurs HTA/BT.

Pour mener à bien ces travaux, le SDEEG fournit des transformateurs neufs, quand il s'agit de création d'un nouveau poste de distribution publique ou lorsqu'un changement de technologie de postes HTA/BT est nécessaire. De son côté, Enedis est amené à réaliser le même type de travaux dans le cadre d'opérations d'investissement pour lesquelles elle est désignée comme maître d'ouvrage.

S'agissant des travaux d'adaptation aux charges électriques, le SDEEG et Enedis, dans un souci d'optimum économique, utilisent prioritairement les transformateurs en exploitation sur le parc et les déplacent en fonction de la puissance unitaire du transformateur et de la charge appelée par le réseau (taux d'utilisation du transformateur)

De plus, Enedis, en sa qualité d'exploitant des ouvrages de distribution publique comprenant les transformateurs, en assure la maintenance, le dépannage et le remplacement en cas de nécessité. Pour mener à bien cette mission, Enedis gère un stock de transformateurs (neufs ou déjà utilisés mais en bon état) dans ses sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de limiter l'achat de transformateurs pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDEEG et d'Enedis aux seuls cas de création de postes ou de changement de technologie de poste.

Par ailleurs les transformateurs qui pourraient être déposés à la suite de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG et qui font partie des biens concédés sont réintégrés dans les parcs gérés par Enedis. L'objectif est de limiter les coûts de stockage des transformateurs par une rationalisation du stock et d'en améliorer la gestion.

Cette gestion permet une optimisation des achats de transformateurs par le SDEEG, et une optimisation, dans le cadre du contrôle de concession, du suivi de ce patrimoine concédé.

Vu l'article 35-II-8 du code des marchés publics qui dispose : « Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence (...) les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ».

Qu'ainsi la gestion du parc de transformateurs affectés à la mission de service public de distribution de l'électricité, ne peut être confiée qu'à Enedis en sa qualité d'exploitant unique du réseau de distribution publique d'électricité dans sa zone de desserte désignée par la loi.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu de ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de coopération entre les Parties pour l'acquisition et la gestion des transformateurs HTA/BT au profit du SDEEG pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Trois types de prestation sont visés :

- un partage en amont entre les Parties sur leurs besoins annuels,
- la gestion par Enedis de transformateurs fournis par le SDEEG dans le cas de création d'un nouveau poste de distribution publique ou d'un changement de technologie de postes HTA/BT,
- la gestion par Enedis des transformateurs déposés par le SDEEG ou Enedis.

Ces prestations seront réalisées à titre gracieux par Enedis, à la demande du SDEEG, dans le cadre des dispositions de l'article 5 du cahier des charges de concession annexé à la convention de concession signée le 28 octobre 2021 et de l'article 35-II-8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

2.1. Chaque année, en fonction du programme travaux défini par le SDEEG et afin d'anticiper ses demandes, les Parties définissent d'un commun accord la liste et les caractéristiques des transformateurs :

- que le SDEEG peut acheter pour les travaux d'installation de transformateurs dans le cadre d'opérations d'extension et de renforcement en cas de création de poste ou de changement de technologie du poste,
- qu'Enedis peut fournir au SDEEG, dans certains cas, lorsque ceux-ci sont disponibles en stock (pour les postes H61 par exemple),
- que le SDEEG dépose lors des travaux qu'il effectue.

2.2. Lorsque les travaux du SDEEG nécessitent l'adaptation aux charges électriques en remplaçant le transformateur par un plus puissant disponible en stock, le transformateur est fourni par Enedis. Le transformateur déposé est réintégré au stock.

Le SDEEG et ses entreprises mandatées pourront s'approvisionner sur le site de stockage, dans la limite des volumes disponibles.

2.3. Lorsque le SDEEG est amené à déposer des transformateurs, il prend l'engagement de les ramener sur le parc d'Enedis dans un délai maximum de 72h pour les transformateurs pollués au PCB et d'un mois pour les autres modèles. Si le transformateur est en état correct de fonctionnement, Enedis ou le SDEEG pourront le réutiliser. Si le transformateur n'est plus en état de marche ou conforme, Enedis se charge de sa dépollution et de son élimination.

2.4. Lorsque le SDEEG adresse à Enedis l'Avant-Projet Sommaire pour son chantier, Enedis spécifie le cas échéant les caractéristiques du transformateur adhoc. Les échanges entre les

chargés d'affaires du SDEEG et la MOAD ER d'Enedis sont réalisés via la plateforme d'échanges e plan.

2.5. Le SDEEG ou ses entreprises mandatées utilisent la fiche de demande de renseignement qui figure en Annexe 1 et la transmettent à Enedis via la boîte mail générique suivante : draqn-transfo33@enedis-grdf.fr.

Le SDEEG ou ses entreprises mandatées obtiennent ensuite un bon d'enlèvement d'Enedis pour récupérer un transformateur du magasin et un bon de déchargement pour déposer un transformateur au magasin.

2.6. Pour les transformateurs achetés par le SDEEG dans le cadre d'opérations d'extension et de renforcement en cas de création de poste ou de changement de technologie du poste, le SDEEG remet à Enedis toutes les caractéristiques de l'appareil via la fiche poste déposée dans e plan, une photo de la plaque signalétique du transformateur, un procès-verbal d'essai.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Enedis délivre une information au SDEEG et à ses entreprises mandatées sur les conditions d'accès au site de stockage de Cenon, sur les conditions de manutention en toute sécurité ainsi que sur les prescriptions environnementales.

Le SDEEG et ses entreprises mandatées prennent l'engagement de respecter ces dispositions applicables sur le site de stockage d'Enedis et se conforment aux indications qui leur sont délivrées.

En synthèse, concernant le transport et la manutention des transformateurs :

- Le véhicule de transport doit être équipé d'un bac de rétention d'huile (pour éviter le déversement ou vidange accidentels) dont le volume maximum est supérieur au volume d'huile contenu dans le transformateur transporté.
- L'arrimage du bac et du transformateur doit être conforme à la réglementation en vigueur (cf. par exemple le Mémento de l'élingueur – édition INRS ED 6178).
- Chaque entreprise susceptible de transporter un transformateur vers le parc de Cenon, doit prendre connaissance du protocole de chargement/déchargement et signer un protocole de sécurité Enedis selon le modèle joint en Annexe 2.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition par Enedis des transformateurs disponibles sur le site de stockage est effectuée à titre gratuit.

Les économies résultant de cette fourniture tant pour le SDEEG (limitation des coûts d'acquisition du matériel aux stricts besoins, baisse du coût du stockage des transformateurs pour les entreprises mandatées par le SDEEG) que pour Enedis (baisse des coûts de stockage) constituent l'optimum économique recherché dans la gestion du parc de transformateurs de la concession.



ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Enedis assume la responsabilité de l'exécution des prestations faisant l'objet de la Convention sauf cas de force majeure, suite à faute d'un tiers ou faute du SDEEG ou de l'entreprise mandatée par le SDEEG.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une réunion de suivi de la Convention est organisée par les Parties à l'issu de chaque semestre.

Lors de cette rencontre, Enedis s'engage à remettre au SDEEG :

- La liste des transformateurs fournis par Enedis au SDEEG ;
- La liste des transformateurs déposés par le SDEEG et réintégrés dans le stock commun ;

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention dès lors que de nouvelles dispositions de portée nationale sur le même sujet seraient adoptées.

ARTICLE 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec avis de réception au moins trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la convention ou en cas de non-respect par l'un des signataires des dispositions de la convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

A défaut, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9: DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle prend fin au 31 décembre 2026.



Toute modification apportée à la présente Convention est soumise à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 : FORMALITES

La Convention est dispensée de droits de timbre et de formalités d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux , le 01/02/2022 en deux exemplaires originaux.

Pour Enedis



Le Directeur Territoires Girondins
Daniel GUIGOU

Pour le SDEEG



Le Président
Xavier PINTAT

NOTRE ENERGIE
AU SERVICE
DES TERRITOIRES
SDEEG

Demande de Transformateur ER N°

Date de demande :

AFFAIRE

| | |
|---|--|
| Demandeur | |
| N° d'affaire IEP (fourni par ERDF) | |
| Libellé du chantier | |
| Date de demande de disponibilité du transfo | |
| Nom commune | |
| N° INSEE | |
| Entreprise Travaux | |
| Commentaires | |

Transformateur

| | | | | | | | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Code GDO du POSTE(fourni par ERDF) | | | | | | | |
| Nom du poste | | | | | | | |
| Type de local | <input type="checkbox"/> H6 – H61 ancien NON fusible <input type="checkbox"/> TRE – Tis sur poteau (transfo protection coupure-TPC) <input type="checkbox"/> PS – Poste socle <input type="checkbox"/> IN – Cabine, intérieur <input type="checkbox"/> TRC – Tis en cabine (transfo protection coupure-TPC) <input type="checkbox"/> Perte réduite <input type="checkbox"/> Bruit réduit | | | | | | |
| Puissance | 50- <input type="checkbox"/> | 100- <input type="checkbox"/> | 160- <input type="checkbox"/> | 250- <input type="checkbox"/> | 400- <input type="checkbox"/> | 630- <input type="checkbox"/> | 1000- <input type="checkbox"/> |
| Tension | 15- <input type="checkbox"/> | 15/20- <input type="checkbox"/> | 20- <input type="checkbox"/> | 20/23- <input type="checkbox"/> | 23- <input type="checkbox"/> | | |
| Date de disponibilité souhaitée | | | | | | | |

Dépose de Transformateur

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------------|---|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
| Code GDO du POSTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nom du poste | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Code GDO du Transformateur | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de local | <input type="checkbox"/> H61 <input type="checkbox"/> IN – Cabine <input type="checkbox"/> PS – Poste socle <input type="checkbox"/> TRC – Tis en cabine <input type="checkbox"/> TRE – Tis sur poteau | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Puissance | 16- <input type="checkbox"/> | 25- <input type="checkbox"/> | 40- <input type="checkbox"/> | 50- <input type="checkbox"/> | 63- <input type="checkbox"/> | 100- <input type="checkbox"/> | 125- <input type="checkbox"/> | 150- <input type="checkbox"/> | 160- <input type="checkbox"/> | 200- <input type="checkbox"/> | 250- <input type="checkbox"/> | 315- <input type="checkbox"/> | 400- <input type="checkbox"/> | 500- <input type="checkbox"/> | 630- <input type="checkbox"/> | 800- <input type="checkbox"/> | 1000- <input type="checkbox"/> | 1250- <input type="checkbox"/> | |
| Tension | 15- <input type="checkbox"/> | 15/20- <input type="checkbox"/> | 20- <input type="checkbox"/> | 20/23- <input type="checkbox"/> | 23- <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | | | | | |
| Date de retour prévu | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commentaires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

Arrêté du 26 avril 1996 : Opérations de chargement et de déchargement
(Articles R 4515-1 à 11 du Code du Travail)

NUMERO : _____ DATE : _____

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Entreprise utilisatrice

Raison sociale **Enedis – BO CENON**

Adresse **5 rue Condorcet
33150 CENON**

Téléphone : **05 56 38 57 69**

ENTREPRISE DE TRANSPORT

Entreprise extérieure

Raison sociale _____

Adresse _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Nom du Responsable : _____

Horaires d'ouverture de l'établissement aux transporteurs : **08h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00**

Personne à contacter : **Franck LABAT - 05 56 38 57 69**

La prise de rendez-vous avec le correspondant de site est obligatoire

NATURE DE L'OPERATION **Chargement** **Déchargement** **Ponctuel** **Répétitif**

Nature des marchandises transportées : **Transformateurs HTA/BT**

SYMBOLES ET IDENTIFICATION DE DANGER

Cocher les cases

| | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|--------------------------|---|--------------------------|---|-------------------------------------|---|--------------------------|
|  | <input type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |
| Explosif | | Inflammable | | Comburant | | Gaz sous pression | | Corrosif | |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |  | <input type="checkbox"/> |  | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Nature des opérations et volumes de marchandises justifiant de l'exonération à l'ADR | | CMR | | Toxique + | | Toxique | | Dangereux pour l'environnement | |

CONDITIONNEMENT

PaLETTE



COLLS non palettisé



BENNES



COMPACTEUR



Touret de câbles électrique plein



Touret de câbles électrique vide



Caisse palette grillagée



Fagots de tubes (acier, cuivre, TPC, PEHD)

Si des tourets pleins ou vides seront transportés, l'annexe 3 doit impérativement être jointe à ce protocole, revue et signée des 2 parties



Roll



Déchets en bidon ou colls

TYPE DE VÉHICULE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT



Camion grue porteur
ou semi-remorque



Porteur carrossé > 3,5 t
Hayon



Ensemble articulé
Plateau



Ensemble articulé
Bâché (Tautliner)



Utilitaire fermé
< 3,5 t



Véhicule
Ampliroll



Autre

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE



Le port d'une tenue de travail, d'un gilet haute visibilité, de chaussures de sécurité ainsi que de gants de protection sont obligatoires en toutes circonstances sur le site



Le port du casque avec jugulaire fermée est obligatoire pendant les opérations de chargement/déchargement à trois mètres aux alentours du moyen de transport (uniquement sur le parc extérieur)

EN CAS D'URGENCE

Samu : 15 • Pompiers : 18 • Premiers secours : 112

LES CONSIGNES GÉNÉRALES À RESPECTER

A chaque arrivée sur le site, il est impératif de se présenter à l'accueil

Des consignes spécifiques ou des mises à jour (des consignes ou du plan de circulation vous indiquant les voies de circulation et les aires de chargement et déchargement) pourront vous être communiquées.



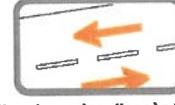
Se conformer aux consignes données à l'accueil.



Respecter l'interdiction de fumer sur le site (hors zone signalée) et dans les véhicules



Respecter le code de la route, la signalisation et le plan de circulation.



Utiliser les voies d'accès balisées et respecter le sens de circulation et les passages piétons



Coordonnez vos interventions avec le personnel du site



Il est interdit de consommer ou d'introduire tout objet et produit pouvant nuire à l'activité (alcool, ...)



Respecter la limitation de vitesse en vigueur sur le site



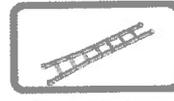
Laisser la priorité aux engins et piétons sur le site. Respectez les distances de sécurité



Remettre les clés du moyen de transport au service réception (sauf utilisation de grue)



Il est interdit d'utiliser le téléphone portable ou un récepteur de messagerie en conduisant, ou en manœuvrant sur le site



Obligation d'utiliser une échelle pour monter ou descendre d'un camion plateau



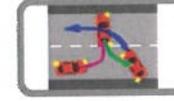
Assurez-vous de la bonne répartition de la charge. Calage et arrimage sont à la charge du transporteur



Serrer le frein à main durant les opérations de chargement / déchargement



S'assurer que les portes sont correctement accrochées avant de reculer et vérifier la fermeture des portes avant le départ



Interdit de manœuvrer pour quitter le quai, suivre le sens de circulation

1/ Les mesures sanitaires « gestes barrières » :

LES MESURES À ADAPTER

Les gestes barrières à adopter

- ↳ Lavez-vous très régulièrement les mains
- ↳ Évitez un éternuement à l'égard d'autrui et portez le
- ↳ Tenez-vous à l'écart de tout autre individu dans un espace clos
- ↳ Évitez tout contact rapproché avec les autres personnes

La distance sociale préconisée

Pour tenir la mesure à distance, restez à plus d'un mètre de distance les uns des autres

2/ Les mesures de prévention spécifiques applicables aux interventions extérieures

- Les conditions d'intervention limiteront autant que possible les situations de co-activité. Dans cette éventualité, un point d'arrêt sera réalisé en vue de coordonner les mesures d'éloignement appropriées.
- Les intervenants doivent mettre en œuvre les gestes barrières tout au long de l'intervention. Ceux-ci font l'objet d'un affichage sur certains lieux stratégiques.
- EPI (masque, lunettes).
- Prévenir son employeur qui prévient immédiatement Enedis en cas de suspicion de contamination et ne pas aller travailler
- Élargir le ballage de la zone de travail pour empêcher les tiers de s'approcher à moins de 2m.

LES CONSIGNES ET INFORMATIONS SPECIFIQUES AU SITE D'ACCUEIL

| CONSIGNES POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT | |
|--|--|
| <p>CE SITE EST UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : RESPECTEZ LA PROPRETE !</p> <p>Demander l'autorisation avant toute intervention pouvant avoir des effets sur l'environnement ou les riverains</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Prendre les précautions nécessaires pour éviter des écoulements accidentels de produits potentiellement polluants (huile, peinture, produits chimiques...) en plaçant notamment les contenants sur rétention adaptée. ◆ Tout écoulement de produit potentiellement polluant devra être récupéré avec les moyens adaptés (absorbant...) ; alerter le personnel du site le cas échéant. ◆ En cas d'introduction sur le site de produits dangereux ou chimiques n'appartenant pas à l'entreprise d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de les décharger sur le site • Le chauffeur doit disposer dans son camion, des moyens de réaction nécessaires en cas d'incident pouvant entraîner des conséquences tant sur la santé que sur l'environnement. • Si déversement accidentel, le chauffeur doit mettre en œuvre ces moyens, lui permettant de limiter tout incident, accident ou pollution environnementale. • Le chauffeur doit être en possession des Fiches de Données de Sécurité des produits de sécurité. ◆ En cas de déversement de produit pouvant entraîner un incident, un accident ou une pollution (cas des produits n'appartenant pas à l'entreprise vu ci-dessus, fuite de gasoil ou d'huile, déversement de produits lors du chargement/déchargement) prévenir systématiquement le responsable présent sur le site afin de mettre en œuvre les mesures d'urgence permettant de limiter les impacts sur la santé et l'environnement. ◆ Traitement et tri des déchets : le transporteur est responsable de la gestion des déchets générés par son activité. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour traiter les déchets par valorisation ou élimination en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur. | |
| CONSIGNES POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE | |
| <p>CE SITE EST ENGAGE DANS UNE DEMARCHE D'ECONOMIE D'ENERGIE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>SURVEILLEZ VOS CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET ETEIGNEZ VOS MOTEURS DES QUE POSSIBLE !</p> | |
| + CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT | |
| <p>Prévenir immédiatement le responsable de la plate-forme présent sur le site au moment des faits qui devra alerter les secours. En cas de déclenchement de l'alarme sonore, évacuer les lieux rapidement et rejoindre le point de rassemblement du site (cf. le plan du site joint en annexe et les consignes de sécurité affichées à la plate forme).</p> | |

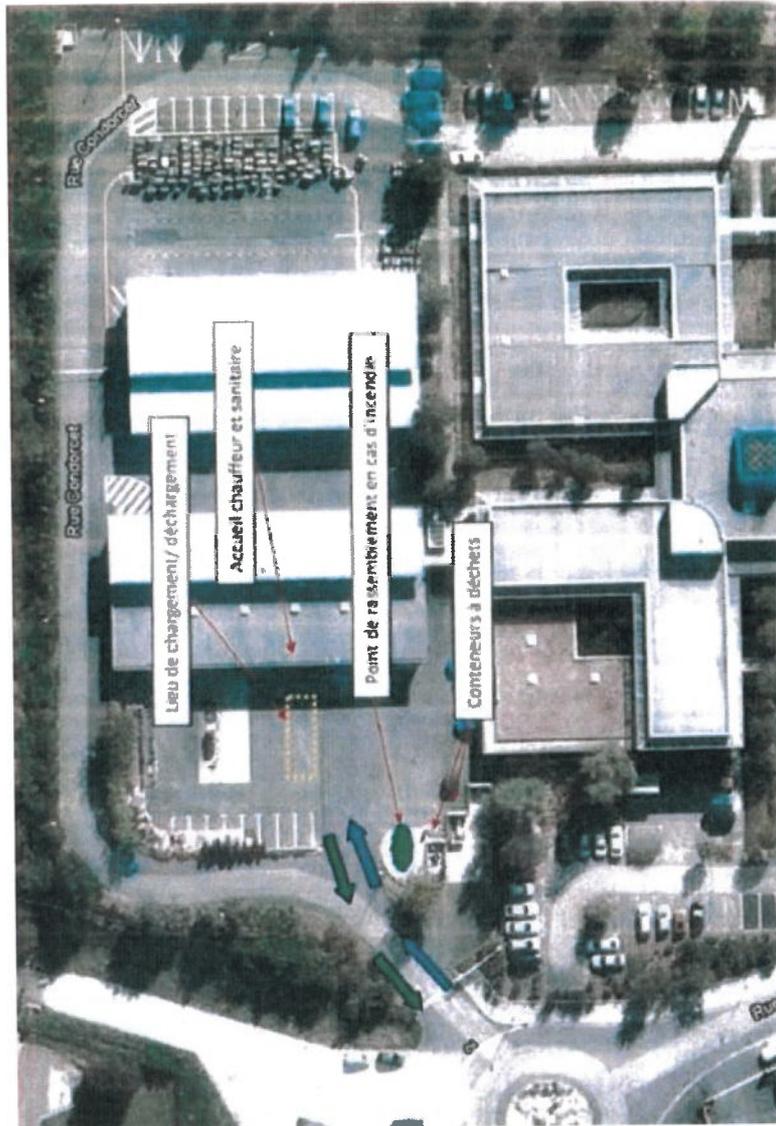
SIGNATURES

| | Responsable de site ou délégataire | Responsable entreprise de transport et intervenants | Responsable entreprise sous-traitante et intervenants |
|----------|------------------------------------|---|---|
| NOM | BOURREAU Laurent | | |
| FONCTION | Responsable | | |
| DATE | | | |
| VISA | | | |

Par le protocole de sécurité l'Entreprise d'Accueil et l'Entreprise de Transport certifient avoir transmis et fait connaître à l'ensemble de leurs salariés et des sous-traitants concernés par l'opération, l'intégralité des informations qu'il contient. Chaque entreprise s'engage à respecter et appliquer les mesures décidées. Le non respect de ces mesures pourra entraîner la suspension de l'intervention.

ANNEXES : Plans du site ou des zones de livraison





➤ **Vitesse limitée à 30km/h**
➡ **Sens de circulation dans le site**

